

**CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====  
*Pôle Attractivité de l'Archipel  
et Développement Economique*  
=====

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité - Fraternité

**Séance Officielle du 20 décembre 2013.**

**DELIBERATION N° 305/2013**

**Convention pluriannuelle d'objectifs entre le Conseil Territorial  
de Saint-Pierre et Miquelon et l'Association « SPM Aide aux Animaux »  
2014-2016**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU les crédits inscrits au budget territorial 2013 ;

VU la demande de l'association en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Consultative Permanente ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par la Collectivité par courrier en date du 05 mars 2013 ;

**SUR** le rapport de son 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention pluriannuelle 2014-2016 d'objectifs entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'Association « SPM Aide aux Animaux » ci-annexée est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

**ARTICLE 3 :**

La dépense relative à la présente convention pluriannuelle sera prélevée au chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 70 du budget territorial sur la période 2014-2016.

Le financement des engagements pris pour la période 2014/2016 fera l'objet d'une autorisation d'engagement de 80 400 € qui sera proposée au vote du budget primitif 2014.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon et sur le site du Conseil Territorial

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le .....2.3.DEC.2013.....

**Adoptée**

18 voix Pour

00 voix Contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat  
Le  
Publié le  
**ACTE EXECUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**



**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====  
*Pôle Attractivité de l'Archipel  
et Développement Economique*  
=====

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité**

Approuvée en Séance Officielle du -----.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représenté par son Président, M. Stéphane ARTANO, et ci-après dénommé « le territoire »,

**ET :**

**D'UNE PART,**

L'Association « SPM Aide Animaux », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 56 rue de Paris, à Saint-Pierre et Miquelon, représentée par sa présidente, Mme Bénédicte SCHOONOVER, et désignée sous le terme « l'association »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Considérant que les actions menées par l'association en faveur de la protection animale contribuent à l'amélioration du cadre de vie et s'avèrent d'intérêt général ;

Considérant le fait que le Conseil Territorial entend soutenir ces actions et garantir un soutien financier dans la durée en faveur des projets portés par l'association ;

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

Par la présente convention l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- poursuite des activités de refuge pour chats et chiens abandonnés (premiers soins, stérilisation, identification, vaccination et recherches actives de familles adoptives) ;
- lutte contre la maltraitance animale ;
- organisation des opérations d'informations et de sensibilisation notamment auprès des « jeunes protecteurs des animaux » et auprès des scolaires et du grand public (expositions, animations...) ;
- mise en place d'actions de communication.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale apporte un soutien financier à l'Association.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2014. Elle peut être renouvelée.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant de 80 400 € sur la période d'exécution de la convention (2014 à 2016).

Les montants des contributions financières annuelles de la Collectivité Territoriale pour les années 2014 à 2016 s'élèvent à un montant de 26 800 €. Ces dernières ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- L'approbation, en 2013, par l'Assemblée Territoriale, de la présente convention d'objectifs à conclure entre la Collectivité Territoriale et l'Association « SPM Aide aux Animaux » ;
- Le vote d'une autorisation d'engagement au Budget Primitif 2014 par l'Assemblée Territoriale pour un financement pluriannuel (2014 à 2016) de la Collectivité Territoriale s'élevant à un montant total de 80 400 € ;
- L'inscription annuelle des crédits de paiements aux budgets primitifs 2014, 2015 et 2016 ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 9 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 7.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 Pour l'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de 26 800 € pour les exercices 2014 à 2016, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance équivalente à 30 % du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1, soit : 8 040 €, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 7,
- le solde de la contribution annuelle, soit 18 760 € réparti en deux versements, sous réserve du respect par l'association des conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Ces versements interviennent de la manière suivante :
  - avant le 30 juin de chaque année : 9 380 € ;
  - avant le 30 septembre de chaque année : 9 380 €.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 70.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon au compte de l'Association « SPM Aide aux Animaux » :

Code Etablissement : 11749                      Code Guichet : 00001  
Numéro de compte : 00024101466      Clé RIB : 65

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION -TRANSMISSION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS**

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.
- Les comptes annuels certifiés par le Président de l'association,
- son rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

En outre, l'association devra aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

L'association doit dans ce cas en informer l'administration par courrier avant le 15 novembre de l'année en cours.

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ASSOCIATION**

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et comptes-rendus financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement au vue des comptes et du rapport d'activité annuels transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

## **ARTICLE 8 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 7.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est passée au titre des années 2014 à 2016 et est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la convention aux torts de « l'Association », la subvention versée sera remboursée au prorata de la durée d'exécution.

## **ARTICLE 11 –RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**Pour l'Association de SPM Aide aux Animaux,  
La Présidente,**

**Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président,**

**Bénédicte SCHOONOVER**

**Stéphane ARTANO**

=====  
*Pôle Attractivité de l'Archipel  
et Développement Economique*  
=====

Séance Officielle du 20 décembre 2013

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**Convention pluriannuelle d'objectifs entre le Conseil Territorial  
de Saint-Pierre et Miquelon et l'Association « SPM Aide aux Animaux »  
2014-2016**

L'association « SPM Aide aux Animaux » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Depuis 1996, elle mène de nombreuses actions en faveur de la cause animale s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général.

Le refuge, dont l'association assure la gestion, abrite de 120 à 150 chats et chiens pensionnaires. Les animaux accueillis ont tous été abandonnés, trouvés ou sortis de la fourrière municipale. La structure d'accueil s'avère pour eux « la dernière chance » avant l'euthanasie. Le refuge peut également accueillir des animaux de façon temporaire dit « en garde d'urgence ».

Chaque animal abandonné, recueilli au refuge reçoit les premiers soins, est stérilisé, identifié et vacciné. L'association recherche activement des familles adoptantes. Selon les informations communiquées par l'association, la gestion du refuge équilibre depuis des années le nombre d'entrées et sorties d'animaux. Ainsi, le nombre d'adoptions est toujours supérieur au nombre d'abandons pris en charge. Il arrive cependant, que cet équilibre soit rompu par le nombre d'animaux abandonnés anonymement.

Toutes les activités menées par l'association, à savoir : le refuge, les campagnes de stérilisation, de sensibilisation, d'informations, génèrent des charges de fonctionnement importantes (frais de personnel : 1 CAE, 2 contrats d'avenir et 1 CDI ; frais pour l'alimentation et les soins santé des animaux) qui sont lourdes à supporter financièrement. Malgré la participation active de SPM Aide aux Animaux pour récolter des fonds (marché de Noël, après-midi récréatifs pour les enfants...), le soutien financier des pouvoirs publics, dont celui du Conseil Territorial, s'avère indispensable pour assurer la pérennité de l'association.

Le Conseil Territorial appuie financièrement l'association depuis un certain nombre d'années avec notamment une subvention de 26 000 € octroyée en 2013. Il entend maintenir son soutien et sécuriser son action dans la durée en accordant une subvention pluriannuelle dont la contribution financière annuelle est de l'ordre de 26 800 €.

Aussi, la présente convention a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,**  
  
**Bernard BRIAND**